

***Initiative cantonale : Prostitution des personnes de moins de 18 ans***

---

**Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 16 mars 2010 (BGC p. 355), les députés Denis Grandjean et Gabrielle Bourguet demandent qu'une initiative cantonale soit soumise à l'Assemblée fédérale. Le but visé est l'interdiction de l'exercice de la prostitution par les personnes âgées de moins de 18 ans et la soumission du recours aux services de prostitué-e-s de moins de 18 ans à des sanctions pénales.

Selon le droit pénal, les jeunes de 16 à 18 ans sont considérés comme majeurs sur le plan sexuel. Ils ne sont cependant pas toujours capables d'apprécier pleinement les conséquences de leurs actes et ont, dès lors, encore besoin d'une protection particulière. A titre comparatif, dans le canton de Fribourg, les jeunes de cette catégorie d'âge n'ont pas le droit d'acheter de l'alcool fort.

**Réponse du Conseil d'Etat*****1. Etat de la situation sur le plan fédéral***

Le Code pénal fixe l'âge de la majorité sexuelle à 16 ans (art. 187 ch. 1). Les jeunes de moins de 16 ans sont protégés par les articles 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants) et 195 CP (encouragement à la prostitution). En revanche, les contacts sexuels consentis et rémunérés entre des jeunes âgés de 16 à 18 ans et des personnes adultes sont en principe autorisés. Une sanction n'est prévue que lorsque le mineur a été poussé à la prostitution (art. 195 CP) ou lorsqu'il se trouve dans un lien de dépendance avec la personne avec laquelle un acte d'ordre sexuel a été commis (art. 188 CP).

La question de l'exercice de la prostitution par les jeunes entre 16 et 18 ans fait déjà l'objet de nombreuses discussions au niveau fédéral.

Plusieurs interventions parlementaires ont été déposées à ce sujet. Si on s'en tient aux années 2009 et 2010, on constate que le Conseil national a été saisi de deux motions (09.3449 – Réprimer le recours aux services sexuels des prostituées mineures, déposée par Margret Kiener Nellen ; 10.3143 – Mieux lutter contre la prostitution enfantine, déposée par Viola Amherd) et de deux initiatives parlementaires (10.435 – Interdire la prostitution des mineurs, déposée par Chantal Galladé, et 10.439 – Interdire la prostitution des mineurs, déposée par Luc Berthassat). Deux initiatives cantonales ont également été déposées. Le canton de Genève demande une modification du Code pénal visant à ériger en infraction pénale le fait de recourir à des prostitué-e-s de moins de 18 ans (10.311). Le canton du Valais demande une interdiction de la prostitution des personnes de moins de 18 ans, assortie de sanctions pénales pour les clients et de mesures de soutien pour les jeunes qui pratiquent la prostitution (10.320).

Ces interventions ont été entendues. Le 4 juin 2010, le Conseil fédéral a approuvé la Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. A la suite de cette décision, la Suisse signera prochainement ce nouvel instrument international, dont l'entrée en vigueur nécessitera des adaptations législatives. Celles-ci permettront en particulier de déclarer punissables les personnes qui achètent les services sexuels de jeunes gens âgés de 16 à 18 ans.

## 2. *Opportunité d'une initiative cantonale*

La motion des députés Denis Grandjean et Gabrielle Bourguet demande qu'une initiative cantonale soit soumise à l'Assemblée fédérale. La demande contient deux volets : d'une part, l'interdiction générale de l'exercice de la prostitution par les personnes de moins de 18 ans et, d'autre part, l'adoption de dispositions permettant de sanctionner pénalement le recours aux services de prostitué-e-s de moins de 18 ans.

Le Conseil d'Etat partage pleinement l'avis des auteurs de la motion en ce qui concerne le second volet de la motion. Il soutient l'idée d'une modification du Code pénal visant à réprimer pénalement les personnes ayant recours à la prostitution de jeunes gens âgés de 16 à 18 ans. Il constate toutefois que, compte tenu des développements intervenus récemment au niveau fédéral, une demande allant dans ce sens serait tardive et sans objet.

La question de l'interdiction générale de l'exercice de la prostitution par les personnes de moins de 18 ans est plus délicate. Une telle interdiction exigerait que des sanctions pénales soient prononcées à l'encontre des jeunes pratiquant la prostitution. D'un point de vue pratique, l'application de ces sanctions paraît difficile à réaliser. Par ailleurs, il est douteux que le prononcé de sanctions pénales soit un moyen efficace de lutter contre la prostitution des personnes mineur-e-s. Les jeunes qui se prostituent, quel qu'en soit le motif, se trouvent dans une situation qui appelle des mesures d'aide et d'éducation plutôt que des sanctions pénales. Les dispositions permettant de prendre lesdites mesures existent déjà. Il s'agit des articles 307 ss du Code civil, qui permettent à la justice de paix de prononcer les mesures nécessaires pour protéger l'enfant lorsque son développement est menacé, et des articles 20 ss de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse, qui permettent au Service de l'enfance de la jeunesse de prononcer des mesures socio-éducatives afin de protéger les enfants en danger dans leur développement.

A signaler que, suivant l'avis du Conseil fédéral selon lequel il serait contre-productif de pousser les jeunes vers l'illégalité, le Conseil national a rejeté le 3 juin 2009 une motion Berthassat (08.3824) qui visait un but identique à celui poursuivi par le premier volet de la motion des députés Denis Grandjean et Gabrielle Bourguet, à savoir l'interdiction de la prostitution des mineur-e-s de moins de 18 ans.

## 3. *Conclusion*

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

Fribourg, le 6 juillet 2010